



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/232
Société ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES FRANCE à Saint-Nazaire
Installation classée pour la protection de l'environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et en particulier l'article 29. V qui dispose notamment que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et l'article 7.2.1 qui dispose que l'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel. Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent, d'une capacité minimale de 90 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers électroniques du 11 et du 23 juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- lors de l'inspection du 28 mai 2014, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention de 90m³ au moins comme prescrit à l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 pour contenir en cas d'accident ou d'incendie les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- suite à cette inspection menée en 2014, il a été demandé à l'exploitant d'examiner sous 6 mois la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie y compris la suffisance des moyens nécessaires existants et de définir les stratégies de rétention de ces eaux si cela est pertinent, au préalable, si besoin, réviser le plan de ses réseaux (eaux pluviales, eaux sanitaires) et faire un état des galeries techniques (réseaux télécoms, etc.) qui circulent sous le bâtiment et des pentes pour bâtir les stratégies de rétention, en associant éventuellement les services départementaux d'incendie et de secours à cette étude ;
- lors de l'inspection du 23 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait appel au SDIS pour évaluer les besoins en eaux, mais que les besoins et modalités de confinement, avec éventuels moyens complémentaires à mettre en œuvre, n'ont pas été étudiés ;
- dans son courrier de réponse du 16/11/2021 au rapport de l'inspection du 23 septembre 2021, l'exploitant s'est engagé à prendre contact avec le SDIS fin 2021, et effectuer un chiffrage des travaux requis suivant conclusions au premier trimestre 2022 ;

- le 6 juin 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude des besoins et modalités de confinement des eaux d'extinction, ni justifier d'aucune démarche dans ce sens (SDIS, Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et aux dispositions de l'article 29 V. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Steel Service Centres France de respecter les dispositions des articles 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et 29 V. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ArcelorMittal Steel Service Centres France, exploitant des installations de travail mécanique des métaux à Saint-Nazaire, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et 29 V. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- détermine le volume de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, selon les dispositions de l'article 29 V. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, reprises dans le Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A du CNPP de juin 2020, et transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées ;

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- étudie les stratégies de rétention de ces eaux en les justifiant le cas échéant sur la base du plan des réseaux (eaux pluviales, eaux sanitaires) du site, du bon état de ses galeries techniques (réseaux télécoms, etc.) et réseaux d'eau, des pentes de ces réseaux et du terrain d'implantation du site, permettant de respecter les dispositions des articles 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et 29 V. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- propose à l'inspection des installations classées la stratégie de rétention de ces eaux retenue, ainsi qu'un plan d'actions avec échancier associé pour mise en œuvre dans les meilleurs délais de cette solution de confinement des eaux d'extinction.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>
une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le / 1 AOUT 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



ERIC DE WISPELAERE

